Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 035-213502032-20251208-2025_49-DE

Département d'ILLE-ET-VILAINE
Arrondissement de RENNES
Canton de MONTFORT

COMMUNE DE LA NOUAYE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 08 décembre 2025

Nombre de conseillers : 10
Présents : 07
Votants : 07

Date de convocation : 28 novembre 2025
Date d'affichage : 28 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le huit décembre, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de La Nouaye se sont réunis dans la salle du Conseil à la Mairie sur la convocation du Maire,

Étaient présents : Mme Fabienne BONDON, M. Loïc JOUAN, M. Jérôme TOSTIVINT, M. Jean-Luc EON, M. Jérôme ESNAULT, Mme Valérie BUSSY, Mme Aurélie LAJOYE.

Étaient absents excusés : M. Alban BERTHELOT, M. Stéphane BESNARD,

Était absent : M. Benoît RIOCHE

Le quorum de 6 est atteint.
La séance est ouverte à 20h11.
M. Jérôme ESNAULT est élu secrétaire de séance.

Délibération 2025-49
Objet : Indemnité de gardiennage église – année 2025

Exposé : Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que chaque année est votée une indemnité annuelle forfaitaire pour la personne chargée du gardiennage de l'Eglise.

Pour 2024 le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé à 503.42 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 126.91 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune.

L'indemnité de gardiennage de l'église n'ayant pas fait l'objet d'une revalorisation, Madame Le Maire propose d'octroyer la somme de 503.42 € identique à l'année 2024

Délibération : Le Conseil Municipal après en avoir délibéré fixe à l'unanimité l'indemnité annuelle pour 2025 comme suit :

- Montant de l'indemnité annuelle : 503.42 €,
- Cette indemnité sera versée en fin d'année à Monsieur Joseph TOSTIVINT demeurant à La Nouaye,

Le Secrétaire de séance,
Jérôme ESNAULT

Le Maire,
Fabienne BONDON

MAIRIE DE LA NOUAYE (ILLE-ET-VILAINE)

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme et exécutoire